

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
DE RUGBY



Marcoussis, le 20 février 2017

**AVIS HEBDOMADAIRE n°1029**

**REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2016/2017**

**Modifications de l'Annexe X (Commission Nationale des Clubs de Divisions Fédérales)**

Lors de sa séance du 11 février 2017, le Comité Directeur de la F.F.R. a modifié le Règlement de la Commission Nationale des Clubs de Divisions Fédérales (Annexe X des Règlements Généraux).

Les modifications adoptées ont pour objet de réorganiser l'organisation pyramidale et la représentation de droit de cette commission

Les modifications adoptées sont jointes au présent avis hebdomadaire et entrent en vigueur immédiatement.



**Le Secrétaire Général  
Christian DULLIN**

**Pièce jointe :**

Annexe X des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017

**Destinataires :**

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur  
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux  
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux  
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR  
Ligue Nationale de Rugby  
Personnel de la FFR

**ANNEXE X - LA  
COMMISSION  
NATIONALE DES CLUBS  
DE DIVISIONS  
FÉDÉRALES**

# LA COMMISSION NATIONALE DES CLUBS DE DIVISIONS FEDERALES (C.N.C.D.F.)

## PREAMBULE :

Il est institué au sein de la Fédération Française de Rugby, un organisme chargé de contribuer à l'évolution des activités des Clubs de Divisions Fédérales et dénommé Commission Nationale des Clubs de Divisions Fédérales (article 16 du Règlement Intérieur).

La C.N.C.D.F. est depuis le congrès du 14 juillet 2000 à Paris, une Commission Fédérale.

Elle est, à ce titre :

- **présidée par une personne licencié à la F.F.R.**, nommé par le Président de la F.F.R. et,
- intégrée dans la section RUGBY AMATEUR, sous la responsabilité fonctionnelle et financière du vice-Président en charge de cette section.

## A - COMPETENCE

- 1- Elle est un organe de réflexion et de proposition en ce qui concerne les Clubs, les joueurs et les entraîneurs disputant les compétitions des Divisions Fédérales.
- 2- Elle propose toutes les initiatives utiles pour assurer la promotion des activités et des compétitions des Clubs de Divisions Fédérales.
- 3- Elle participe à la définition des obligations des Clubs de Divisions Fédérales en matière de compétitions.
- 4- Elle organise, en liaison avec les Comités la mise en place d'un Collège des Clubs de Divisions Fédérales au sein de chaque Comité territorial, elle en contrôle le bon fonctionnement.
- 5- Elle permet une représentativité nationale de chacun de ces Collèges Territoriaux au sein du Collège National.
- 6- Elle assure l'élection de deux membres du Collège National comme représentants de droit du Rugby amateur au sein du Comité Directeur de la F.F.R. (article 9 du Règlement Intérieur).
- 7- Elle suit les dossiers élaborés par les Collèges territoriaux et le Collège national.

## B – ORGANISATION PYRAMIDALE

### 1 – LES COLLEGES TERRITORIAUX

Il en existe un au sein de chaque Comité territorial. Leurs compétences sont celles énumérées ci-dessus (points 1, 2 et 3).

Les Président(e)s des Clubs amateurs de Divisions Fédérales **masculines et féminines** en exercice en sont membres de droit et convoqués, es qualité à chacune des réunions.

**Les Collèges Territoriaux sont coprésidés par :**

- **un(e) président(e) de Club amateur dont l'équipe Une senior masculine évolue en division fédérale ;**
- **un(e) président(e) de Club amateur dont l'équipe Une senior féminine évolue en division fédérale.**

**Les deux coprésident(e)s seront élu(e)s par l'ensemble de leurs pairs et doivent obligatoirement être président(e)s en exercice et ne devront pas être issu(e)s du même club.**

**Ils seront assistés par un Secrétaire du Collège qui sera obligatoirement Président(e) de Club en exercice, élu chaque début de saison par l'ensemble de ses pairs.**

La qualité de membre du Collège territorial, **y compris pour les Présidents et le Secrétaire**, se perd dès que l'on quitte la présidence d'un Club **ou que l'équipe Une senior du Club n'est plus considérée comme participant à une compétition fédérale masculine ou féminine**. Il en va de même pour toute sanction disciplinaire qui pourrait frapper l'intéressé.

## **2 – LE COLLEGE NATIONAL**

Il est composé des **coprésident(e)s** de chaque Collège territorial. Un(e) président(e) de Club en exercice peut toutefois représenter le Collège territorial dont il **ou elle** est membre, en lieu et place **de l'un des coprésident(e)s** de ce collège **sous réserve qu'il ou elle soit :**

- **président(e) de Club amateur dont l'équipe Une senior masculine évolue en division fédérale lorsqu'il s'agit de représenter le Président du Collège Territorial représentant les Divisions Fédérales masculines ;**
- **président(e) de Club amateur dont l'équipe Une senior féminine évolue en division fédérale lorsqu'il s'agit de représenter le Président du Collège Territorial représentant les Divisions Fédérales féminines.**

Il se réunira en commission plénière 2 fois par ans.

Il assure la synthèse et la cohérence des propositions émanant des Collèges territoriaux avant de les proposer au Comité Directeur de la F.F.R. ou le cas échéant à d'autres Commissions Fédérales pour étude et avis complémentaires.

## **3 – LA COMMISSION FEDERALE DES CLUBS DE DIVISIONS FEDERALES**

Elle est le véritable bureau exécutif du système (convocations, engagements de dépenses, organisation logistique et comptes rendus de réunions, relations avec les autres Commissions Fédérales...).

Elle est composée du Président, des deux représentants élus au Comité Directeur (voir § C) et de 3 à 5 membres supplémentaires, **garantissant la meilleure représentation géographique**. Elle peut être composée de 6 à 8 membres supplémentaires qui seront désignés par le Collège National.

## **C – REPRESENTATION DE DROIT**

### **ELECTIONS**

Le Collège National sera convoqué à cet effet, 15 jours avant la date de l'élection par le Secrétaire Général de la F.F.R.

Les deux représentants réglementaires sont élus par l'ensemble du Collège au moyen d'un vote à bulletins secrets. **Les élus seront obligatoirement Président de Club en exercice dont l'équipe Une senior évolue en division fédérale masculine ou féminine et ne devront pas être issus du même club.**

Les candidatures devront être déposées 8 jours avant la date de l'élection auprès de Monsieur le Président de la F.F.R. La Commission Juridique Fédérale examinera les candidatures, déclarera leur recevabilité et organisera le déroulement du scrutin.

Le vice-Président de la F.F.R. en charge du Rugby Amateur préside l'élection.

La qualité de représentants de la C.N.C.D.F. au Comité Directeur se perd **dès que l'on quitte la présidence d'un Club ou, que l'équipe Une Senior du Club n'est plus considéré comme participant à une compétition fédérale masculine ou féminine**. Il en va de même pour toute sanction disciplinaire qui pourrait frapper l'intéressé.

Un remplacement éventuel se fera par un nouveau vote du Collège.

**D – OBLIGATION DE LA C.N.C.D.F. VIS-A-VIS DE LA F.F.R.**

Même fonctionnement que pour toutes les autres Commissions Fédérales.

**E – CAS NON PREVUS**

Les cas non prévus dans le présent Règlement, les Statuts, Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la F.F.R. sont de la compétence du Comité Directeur de la F.F.R.